

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter de la SCEA ROBIN à DOMSURE**

- VU le code de l'environnement - livre V - Titre 1er partie législative et réglementaire ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°3660-b ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 2010, modifié par les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2012 et du 22 juillet 2015 et portant le nombre d'animaux équivalents à 4640 répartis en 3544 places de porcs à l'engraissement, 1180 porcelets post sevrage, 265 truies et verrats et 65 cochettes ;
- VU le dossier de modification déposé le 13 juillet 2021 et complété le 20 septembre 2021 ;
- VU les modifications de références cadastrales de l'exploitation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2021 portant décision d'un examen au cas par cas, actant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU le rapport et les propositions du service inspection des installations classées en date du 25 octobre 2021 ;
- VU la notification du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 5 novembre 2021
- VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant

CONSIDERANT que la modification sollicitée n'est pas de nature à produire des dangers et inconvénients supplémentaires ;

CONSIDERANT que la modification n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'elle ne justifie donc pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et d l'environnement sont préservés ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'activité d'élevage nécessite des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{ier} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions des articles 1.1, 1.2, 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 novembre 2010 sont modifiées comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA ROBIN représentée par Madame Christine DROUILHET dont le siège social est situé à DOMSURE est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DOMSURE, au lieu-dit « La Richardière », un élevage de 4583 porcs charcutiers et 3270 porcelets post-sevrage.

Article 1.2 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif autorisé
3660-b	A	Élevage intensif de porcs b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production	4583 places de porcs charcutiers (PC)
2102.1	E	Élevage, vente, transit (...) de porcs à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 1. Plus de 450 animaux-équivalents	654 animaux-équivalents porcs soit 3270 porcelets (PS)
2781-1c	DC	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	29 tonnes par jour

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration soumise à un contrôle périodique).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'installation de méthanisation est autorisée à recevoir les lisiers des bâtiments P12, P13 et P14 de la SCEA ROBIN à partir de la pré-fosse 1 de 150 m³.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles pour lesquelles il est autorisé est à porter à la connaissance du préfet.

Article 1.3 Modifications apportées aux actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux fixant des prescriptions complémentaires du 30 juillet 2012 et du 22 juillet 2015 sont abrogées.

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 novembre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - Élevage relevant de la directive IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3660 relative aux «Élevages intensifs» et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Élevage intensif de volailles et de porcins ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) concernant les porcs conformément aux conclusions du BREF « Élevages intensifs ». Elles tiennent compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 3 : respect des autres réglementations

Les arrêtés ministériels suivants s'appliquent au site :

- Arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660.
- Arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102, 2111.
- Arrêté ministériel du 10/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1.

Article 3 : Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 novembre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	Parcelles
DOMSURE	La Richardière	ZL	88 – 123 - 125

Article 7 - Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux

L'élevage permet d'accueillir 4583 porcs charcutiers de 30 à 120 kg et 3270 porcelets post-sevrage répartis dans 6 bâtiments comme suit :

Bâtiment	Nombre de places	Répartition des animaux	Ventilation	Type de logement
P8 (<i>fusion de P7 et P8</i>)	1590 PS	4 salles de 270 et 3 salles de 170 places	Dynamique	Caillebotis intégral
P9	1680 PS	4 salles de 270 et 2 salles de 300 places	Dynamique	
P10	643 PC	1 salle de 543 et 1 salle de 100 places	Dynamique	
P12	2040 PC	10 salles de 204 places	Dynamique * avec laveur d'air	
P13	640 PC	2 salles de 320 places	Dynamique* avec laveur d'air	
P14	1260 PC	6 salles de 200 et une sale de 60 places	Dynamique avec laveur d'air	

P11	Stockage de matériels	/	/	/
-----	-----------------------	---	---	---

* Le bâtiment P12 est équipé d'une ventilation de type dynamique centralisée en dépression avec admission haute en pignon et extraction en toiture après lavage d'air. L'air du bâtiment P13 est lavé au niveau de l'unité P12. Le traitement des odeurs est assuré par un lavage de l'air vicié. L'opération est réalisée par un support en PVC et un système d'arrosage qui permet de capter les poussières en suspension. Les eaux résiduelles du système sont collectées et dirigées dans les ouvrages de stockage de l'exploitation.

Article 4 : Les dispositions des articles 8 à 15 et des articles 16.2 à 40 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 novembre 2010 sont abrogées.

Article 5 : L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 novembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 16.1 :

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. La distance séparant les bâtiments P12 et P13 est maintenue libre de tout stockage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Un recoupement coupe feu 2 heures est mis en place au niveau du couloir de jonction entre les 2 bâtiments P12 et P13.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 03 novembre 2010 est complété par les articles suivants :

Article 8 - Protection externe :

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété par les dispositions suivantes :

La défense incendie extérieure est assurée par une réserve incendie souple de 240 m³ identifiée sous n°017 et de 2 aires d'aspiration afin qu'elle soit utilisable par les services de secours.

Article 9 - Gestion des effluents :

La section 4 du chapitre 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 est complétée par les dispositions suivantes :

Catégories d'effluents :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Type d'effluents	Volume produit annuellement
Lisier brut traité par le méthaniseur de la SAS du SOLNAN	3536 m3
Lisier brut traité par méthanisation sur le site	5230 m3

Les lisiers des différents bâtiments sont collectés et gérés de façon suivante :

Origine des lisiers bruts produits	Ouvrage de de collecte	Lisiers	Digestats
Pré-fosses sous caillebotis des bâtiments P12, P13 et P14.	Pré-fosse de collecte 1 de 150 m3, couverte	Traitement du lisier par le méthaniseur du site de la SCEA ROBIN	Digestats acheminés par canalisation directe vers le site de la SAS du SOLNAN, dans une fosse dédiée (D1).
Pré-fosses sous caillebotis des bâtiments P8, P9 et P10.	Pré-fosse de collecte 2 de 150 m3, couverte	Lisiers bruts acheminés par canalisation directe vers les installations de méthanisation du site de la SAS du SOLNAN	/

Ouvrages de stockage :

Le site dispose de 2 préfosse de collecte de 150 m³ chacune, couvertes, d'un digesteur de 600 m³.

Les lisiers et les digestats produits sont évacués régulièrement vers le site de la SAS SOLNAN.

Les canalisations et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages de stockage précédemment utilisés sur le site ont été cédés à la SAS du SOLNAN (fosses de stockages 3 et 3' d'un volume respectivement de 1570 m³ et 2500 m³). Les lagunes n°1 (1200 m³) et n°2 (15 000 m³) ont également été cédées à ce site.

Article 10 –Traitement des effluents

La section 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 est complétée par les prescriptions suivantes :

Les lisiers de porcs sont traités sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. L'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement » des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Un contrat de cession des lisiers de porcs est signé entre la SCEA ROBIN et la SAS du SOLNAN.

Un contrat de cession des digestats produits par la SCEA ROBIN est également signé entre les 2 sites.

Les digestats cédés et les lisiers traités sur le site méthanisation de la SAS du SOLNAN sont gérés dans le cadre du plan d'épandage de la SAS du SOLNAN.

La SCEA ROBIN n'est pas soumise à la réalisation d'un plan d'épandage.

Article 6

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DOMSURE pendant une durée minimum d'un mois . Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

La requête peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SCEA ROBIN – La Richardière - 1125 B route de la Richardière -

- et dont copie sera adressée :

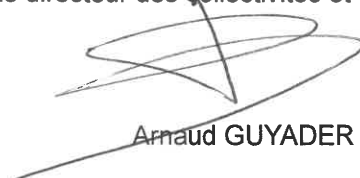
- au maire de DOMSURE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et

pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à Bourg en Bresse, le 23/11/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER